

Peut-on procéder à la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire qui ne se rend pas à une contre-expertise médicale ?

Si l'autorité territoriale veut vérifier le bien-fondé de l'arrêt de travail prescrit à l'agent durant le congé de maladie, elle peut mettre en œuvre des mesures de contrôle médical, qui sont prévues par les textes (voir « *Dans quelle mesure est-il possible d'organiser une contre-visite médicale d'un fonctionnaire en arrêt maladie ?* »).

Si l'agent se soustrait volontairement à cette contre-visite médicale, les textes prévoient la possibilité d'interrompre la rémunération de l'agent (article 15 du décret n°87-602) et d'infliger une sanction disciplinaire en cas de refus répétés ([CAA Bordeaux du 8 septembre 2008, n°06BX00289](#)).

A titre d'exemple, la jurisprudence administrative considère qu'un agent s'est volontairement soustrait au contrôle :

- Lorsque ce dernier n'a pas indiqué l'adresse à laquelle il se trouvait durant son congé de maladie ; sa rémunération peut légalement être suspendue ([Conseil d'Etat 24 octobre 1990 n°78592](#)) ;
- Lorsque ce dernier a refusé de laisser le médecin agréé accéder à son appartement, sans invoquer de circonstances particulières, et lui a proposé de procéder à la contre-visite soit dans le hall de l'immeuble, soit à son cabinet médical ([Conseil d'Etat 26 janvier 2007 n°281516](#)) ;

En outre, la **jurisprudence a admis qu'un employeur puisse radier des cadres pour abandon de poste un fonctionnaire en maladie** dans deux cas :

Le premier lorsque l'agent en maladie ne se présente pas à une expertise médicale et ne donne plus « signe de vie » à son employeur :

« Si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée en application de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire, alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie.

Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé » ([Conseil d'État du 11 décembre 2015, n° 375736](#))

Le deuxième : lorsque le comité médical a rendu un avis favorable à la reprise mais que l'agent continue à fournir des arrêts maladie :

Dans cette affaire, un adjoint administratif de 2^{ème} classe, après avoir bénéficié d'un congé de longue maladie, a été reconnu **apte à reprendre ses fonctions au sein de son établissement par le comité médical départemental et le comité médical supérieur.**

Par lettre recommandée en date du 21 juillet 2014, l'employeur de l'agent a mis en demeure l'agent de reprendre son poste le 4 août à 9h00 afin de procéder à sa visite de reprise et l'informé qu'à défaut de reprendre son service, il serait procédé à sa radiation des cadres.

Toutefois, l'agent ne s'est pas présenté à son service, pour la visite médicale de reprise, mais a produit un avis de prolongation d'arrêt de travail daté du 1er août 2014 et courant jusqu'au 7 octobre 2014.

Ainsi, par une décision du 4 août 2014, le directeur général de l'établissement prononçait sa radiation des cadres à compter du même jour.

L'agent a contesté cette décision prétextant qu'il avait informé son employeur de la prolongation de son arrêt maladie et que dans la mesure où ce dernier n'avait pas contesté le bien-fondé de cette prolongation notamment par le biais d'une contre-visite devant un médecin agréé, il se trouvait en situation d'absence régulière à la date de sa radiation.

Si la Cour d'Administrative d'Appel de Lyon a fait droit à la demande de l'agent, le Conseil d'Etat censure la Cour pour erreur de droit en considérant, qu'ayant été régulièrement mis en demeure de reprendre ses fonctions, « **le certificat médical qu'il a produit dans son courrier du 1er août 2014 n'apportait aucun élément nouveau par rapport à la situation qu'avaient constatée les comités médicaux départemental et supérieur, l'Office n'était pas tenu de procéder à une contre-visite ; que, dans ces circonstances, M. B...s'est placé en situation irrégulière en ne se présentant pas à la visite médicale de reprise le 4 août 2014, que le directeur général de Nièvre Habitat était donc fondé à le radier des cadres** » ([CE 16 octobre 2017 n° 409577](#)).